

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.964 du 19 octobre 2001

A. 111.475/XI-15.515

En cause : **EL AZRAK** Nabile,

ayant élu domicile chez
Me P. HANNON, avocat,
place de la Victoire 1
4800 Verviers,

contre :

**le Jury d'examen de la Haute Ecole de la
Province de Liège "André Vésale".**

-

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 octobre 2001 par Nabile EL AZRAK, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de refus adoptée le 20 septembre 2001 par le Jury d'examen restreint réunis pour apprécier la «plainte» formée par le requérant à l'encontre de la délibération initiale du jury adoptée en date du 13 septembre et notifiée au requérant le 14 septembre 2001";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande des mesures provisoires;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 19 octobre 2001 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN ESPEN loco Me P. HANNON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme BACKAERT, attachée juriste, et M. JACQUART, directeur de la Haute Ecole de la Province de Liège “André VESALE”, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de la requête elle-même que la décision contestée a été notifiée personnellement au demandeur le 20 septembre 2001;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant sa requête que vingt-deux jours après la notification de la décision attaquée, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, partant, son propre comportement dément l'extrême urgence qu'il invoque; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que la demande de suspension n'est pas recevable; qu'il en est de même de la demande de mesures provisoires,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-neuf octobre deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

J. MESSINNE.